

Papeete, le 21 NOV 2022

à

Mesdames et Messieurs les chefs des services
s/c de Monsieur le Vice-Président
s/c de Mesdames et Messieurs les ministres

CIRCULAIRE

Objet : Circulaire relative aux clauses de prix dans les marchés publics de services dits « matériels ».

Réf. : Code Polynésien des Marchés Publics (CPMP)

Les opérateurs économiques œuvrant dans les secteurs du gardiennage et du nettoyage ont attiré mon attention sur les clauses de prix contenues dans les marchés publics conclus par les services de notre administration ou actuellement lancés à la consultation par ces derniers.

Ils s'inquiètent du choix fait par certains services acheteurs de ne retenir qu'un prix ferme alors que l'exécution des prestations, prévue généralement sur une longue durée, les expose, compte tenu de la situation économique actuelle, à des aléas majeurs.

Ils relèvent que beaucoup de contrats proposés à prix révisibles reposent sur des formules de révision non représentatives des principaux coûts des prestations. Les références (index ou indices) retenues dans les formules sont souvent inadaptées et ne permettent pas une correcte révision des prix.

Enfin, ils regrettent que la fréquence (annuelle) de révision des prix retenue par les services acheteurs soit décorrélée du rythme auquel évolue les coûts de ces prestations.

Face à ces constats, la présente circulaire vous enjoint, pour les marchés publics de services dit « matériels » (gardiennage, sûreté, nettoyage des locaux, entretien des espaces verts), de rédiger vos clauses de prix dans le respect des prescriptions présentées ci-après.

I - Le contenu attendu des clauses de prix dans les marchés publics de services matériels qui seront prochainement mis en concurrence

A titre liminaire, je vous rappelle que le prix contractualisé dans un marché public est intangible ainsi que les conditions de son évolution.

Une clause de révision de prix ne peut ni être introduite, ni être modifiée en cours d'exécution du marché. Une telle modification porterait atteinte aux conditions de la mise en concurrence initiale.



La rédaction initiale des clauses de prix revêt donc une importance majeure pour garantir l'équilibre économique du contrat sur toute sa durée et pour assurer une bonne exécution des prestations.

Aussi, pour les consultations à venir portant sur l'achat de ce type de prestations de services, je demande à nos services :

- D'introduire, systématiquement, dès lors que la durée d'exécution des prestations est supérieure à 3 mois, des prix révisibles;
- D'élaborer, pour les prestations de services pour lesquelles aucun index/indice n'existe, des formules paramétriques prenant en compte correctement les facteurs de coûts des prestations. En cas de besoin, vous vous rapprocherez de la direction de la commande publique pour vous aider à bâtir cette formule ;
- De ne fixer aucune partie « fixe » dans la formule de révision ;
- De ne pas encadrer la révision des prix par une clause « butoir » ou une « clause de sauvegarde » ;
- D'utiliser, dans les marchés de gardiennage et de sûreté, les index hybrides spécialement créés à cet effet par l'annexe E de l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 ;
- De ne plus utiliser, dans ces marchés, uniquement le PSD (Produits et services divers) dont la composition, fixée en annexe C de l'arrêté n° 2510 CM précité, ne reflète nullement les principaux coûts (main d'œuvre) de ces prestations ; l'index PSD reflète exclusivement les frais de structure d'une entreprise et non la prestation que vous achetez ;
- De prévoir systématiquement un rythme de révision des prix trimestriel et non plus annuel ;
- De ne pas conditionner la mise en œuvre de la clause de révision de prix à une demande préalable du titulaire.

II - La mise en œuvre des clauses de prix dans les marchés publics de services matériels en cours d'exécution.

Dans les marchés publics en cours d'exécution portant sur ce type de prestation, conclus à prix révisibles, et compte tenu du principe d'intangibilité rappelé précédemment, il convient d'appliquer strictement la clause de révision de prix prévue au contrat.

A cet égard, certains marchés publics, dans ces secteurs, comportent une clause de réexamen prévoyant notamment que les prix peuvent « être modifiés en cours d'année, en cas d'introduction de nouvelles législations, modification du taux de TVA ou augmentation du SMIG, ou de modification des taux de charges patronales de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ».

Or la mise en œuvre de cette clause est souvent conditionnée à l'accord préalable de l'acheteur public. Pour ces contrats, si les conditions prévues par la clause de révision sont remplies, ce qui est le cas s'agissant de l'augmentation du SMIG cette année, vous voudrez bien faire droit à la demande de révision des prix formulée par les opérateurs économiques.

Pour les marchés publics portant sur l'exécution de ce type de prestations et conclus à prix fermes, et nonobstant le versement éventuel d'une indemnité d'imprévision, dans l'hypothèse où l'opérateur économique est manifestement dans l'impossibilité de continuer l'exécution du contrat sur la base de son offre de prix initiale, l'acheteur public pourra proposer une résiliation à l'amiable du marché public.

La date d'effet de cette résiliation doit permettre au service acheteur de disposer du temps nécessaire à l'organisation d'une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Cette nouvelle consultation permettra ainsi aux opérateurs économiques de formuler des offres de prix conformes aux conditions économiques actuelles. Les clauses de prix de ces nouveaux contrats soumis à une remise en concurrence devront respecter les prescriptions rappelées au point I.



La direction de la commande publique (DCO) reste à votre disposition pour toute précision ou information complémentaire.

Je vous saurai gré de bien vouloir vous conformer strictement aux prescriptions formulées par la présente circulaire.



Edouard FRITCH





PRESIDENCE

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 9042 /PR
(DCO22700012CI-1)

Papeete, le 21 NOV 2022

à

Mesdames et Messieurs les chefs des services
s/c de Monsieur le Vice-Président
s/c de Mesdames et Messieurs les ministres

CIRCULAIRE

Objet : Circulaire relative aux clauses de prix dans les marchés publics de services dits « matériels ».

Réf. : Code Polynésien des Marchés Publics (CPMP)

Les opérateurs économiques œuvrant dans les secteurs du gardiennage et du nettoyage ont attiré mon attention sur les clauses de prix contenues dans les marchés publics conclus par les services de notre administration ou actuellement lancés à la consultation par ces derniers.

Ils s'inquiètent du choix fait par certains services acheteurs de ne retenir qu'un prix ferme alors que l'exécution des prestations, prévue généralement sur une longue durée, les expose, compte tenu de la situation économique actuelle, à des aléas majeurs.

Ils relèvent que beaucoup de contrats proposés à prix révisibles reposent sur des formules de révision non représentatives des principaux coûts des prestations. Les références (index ou indices) retenues dans les formules sont souvent inadaptées et ne permettent pas une correcte révision des prix.

Enfin, ils regrettent que la fréquence (annuelle) de révision des prix retenue par les services acheteurs soit décorrélée du rythme auquel évolue les coûts de ces prestations.

Face à ces constats, la présente circulaire vous enjoint, pour les marchés publics de services dits « matériels » (gardiennage, sûreté, nettoyage des locaux, entretien des espaces verts), de rédiger vos clauses de prix dans le respect des prescriptions présentées ci-après.

I - Le contenu attendu des clauses de prix dans les marchés publics de services matériels qui seront prochainement mis en concurrence

A titre liminaire, je vous rappelle que le prix contractualisé dans un marché public est intangible ainsi que les conditions de son évolution.

Une clause de révision de prix ne peut ni être introduite, ni être modifiée en cours d'exécution du marché. Une telle modification porterait atteinte aux conditions de la mise en concurrence initiale.



La rédaction initiale des clauses de prix revêt donc une importance majeure pour garantir l'équilibre économique du contrat sur toute sa durée et pour assurer une bonne exécution des prestations.

Aussi, pour les consultations à venir portant sur l'achat de ce type de prestations de services, je demande à nos services :

- D'introduire, systématiquement, dès lors que la durée d'exécution des prestations est supérieure à 3 mois, des prix révisibles;
- D'élaborer, pour les prestations de services pour lesquelles aucun index/indice n'existe, des formules paramétriques prenant en compte correctement les facteurs de coûts des prestations. En cas de besoin, vous vous rapprocherez de la direction de la commande publique pour vous aider à bâtir cette formule ;
- De ne fixer aucune partie « fixe » dans la formule de révision ;
- De ne pas encadrer la révision des prix par une clause « butoir » ou une « clause de sauvegarde » ;
- D'utiliser, dans les marchés de gardiennage et de sûreté, les index hybrides spécialement créés à cet effet par l'annexe E de l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 ;
- De ne plus utiliser, dans ces marchés, uniquement le PSD (Produits et services divers) dont la composition, fixée en annexe C de l'arrêté n° 2510 CM précité, ne reflète nullement les principaux coûts (main d'œuvre) de ces prestations ; l'index PSD reflète exclusivement les frais de structure d'une entreprise et non la prestation que vous achetez ;
- De prévoir systématiquement un rythme de révision des prix trimestriel et non plus annuel ;
- De ne pas conditionner la mise en œuvre de la clause de révision de prix à une demande préalable du titulaire.

II - La mise en œuvre des clauses de prix dans les marchés publics de services matériels en cours d'exécution.

Dans les marchés publics en cours d'exécution portant sur ce type de prestation, conclus à prix révisibles, et compte tenu du principe d'intangibilité rappelé précédemment, il convient d'appliquer strictement la clause de révision de prix prévue au contrat.

A cet égard, certains marchés publics, dans ces secteurs, comportent une clause de réexamen prévoyant notamment que les prix peuvent « être modifiés en cours d'année, en cas d'introduction de nouvelles législations, modification du taux de TVA ou augmentation du SMIG, ou de modification des taux de charges patronales de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ».

Or la mise en œuvre de cette clause est souvent conditionnée à l'accord préalable de l'acheteur public. Pour ces contrats, si les conditions prévues par la clause de révision sont remplies, ce qui est le cas s'agissant de l'augmentation du SMIG cette année, vous voudrez bien faire droit à la demande de révision des prix formulée par les opérateurs économiques.

Pour les marchés publics portant sur l'exécution de ce type de prestations et conclus à prix fermes, et nonobstant le versement éventuel d'une indemnité d'imprévision, dans l'hypothèse où l'opérateur économique est manifestement dans l'impossibilité de continuer l'exécution du contrat sur la base de son offre de prix initiale, l'acheteur public pourra proposer une résiliation à l'amiable du marché public.

La date d'effet de cette résiliation doit permettre au service acheteur de disposer du temps nécessaire à l'organisation d'une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Cette nouvelle consultation permettra ainsi aux opérateurs économiques de formuler des offres de prix conformes aux conditions économiques actuelles. Les clauses de prix de ces nouveaux contrats soumis à une remise en concurrence devront respecter les prescriptions rappelées au point I.



La direction de la commande publique (DCO) reste à votre disposition pour toute précision ou information complémentaire.

Je vous saurai gré de bien vouloir vous conformer strictement aux prescriptions formulées par la présente circulaire.

Copies :

PR, VP, SGG, REG 4
MIN 8
DCO 1

Lexpol :

DMRA
JOPF



Edouard FRITCH

